

GE_GERICHTE P/8435/2020 vom 3. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8435_2020

FR: GE_GERICHTE P/8435/2020 du 3 août 2020

IT: GE_GERICHTE P/8435/2020 del 3 agosto 2020

Regeste

ENQUÊTE PÉNALE;SOUPÇON;VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL(DROIT PÉNAL);PROFESSION SANITAIRE;SECRET PROFESSIONNEL;THÉRAPIE;APPAREIL DE PRISE DE VUE ET/OU D'ENREGISTREMENT SONORE;CAS BÉNIN | CPP.310; CPP.8; CP.52; CP.321; CP.69

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et - faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP - dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte pénale.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou si les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave.

En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

L'art. 8 al. 1 CPP renvoie notamment à l'art. 52 CP, selon lequel l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification. La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP, soit notamment les circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction, mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute, tel que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 - 5.4 p. 135 ss).

E. 3.3

Selon l'art. 321 CP, les médecins et les psychologues, notamment, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit (ch. 2). La notion de secret au sens de cette disposition est la même qu'à l'art. 320 CP (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 19 ad art. 321). Est secret le fait qui n'est connu que d'un cercle restreint de personnes. Il ne peut s'agir d'un fait ayant déjà été rendu public ou qui est accessible sans difficulté à toute personne souhaitant en prendre connaissance. Il faut en outre qu'il existe un intérêt légitime à ce que le fait soumis au secret ne soit connu que d'un cercle déterminé de personnes, et que le détenteur du secret veuille maintenir celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_447/2020 du 8 septembre 2020 consid. 1.2 et les références citées [art. 320 CP]). Déterminer dans le détail ce qui doit rester secret dépend dans une certaine mesure des règles professionnelles propres à chacune des activités mentionnées à l'art. 321 CP. On admet ainsi que le médecin ne doit pas seulement garder le secret sur ce que le patient lui communique à des fins de diagnostic ou de traitement, mais aussi sur les faits de la sphère privée qu'il lui relève en tant que confident et soutien psychologique (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 24 ad art. 321 ; ATF 101 Ia 10 consid. 5c p. 11 s.). Pour que l'art. 321 CP s'applique, il faut que le secret ait été confié à l'auteur en vertu de sa profession ou qu'il en ait eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. Dans la première hypothèse, quelqu'un confie un secret à la personne parce que celle-ci exerce l'une des professions mentionnées par la loi. Le secret peut être confié à des qualités non seulement par la personne directement concernée, mais aussi par un tiers. Le détenteur peut également dévoiler des secrets qui intéressent au premier chef un tiers, par exemple ses proches (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 27 ad art. 321, prenant l'exemple d'une épouse qui fait part au médecin de réactions pathologiques de son mari en vue d'être conseillée ; cf. également S. TRECHSEL / M. PIETH (éds), *Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar*, 3 e éd., Zurich 2018, n. 20 ad art. 321 ; M. DUPUIS et al. (éds), *Code pénal, Petit commentaire*

, 2 e éd., Bâle 2017, n. 25 ad art. 321 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 113 ad art. 321). L'art. 321 ch. 2 CP prévoit que l'autorité compétente peut relever le professionnel de son secret. Seul le professionnel soumis au secret est en droit d'en requérir la levée (ATF 142 II 256 consid. 1.2.2 p. 258). La levée du secret doit intervenir avant la révélation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_545/2016 du 6 février 2017 consid. 2.3). Elle sera octroyée lorsque des intérêts prépondérants l'emportent sur l'intérêt du maître au maintien du secret (W. WOHLERS / G. GODENZI / S. SCHLEGEL, Schweizerisches Strafbuch, Handkommentar , 4 e éd., Berne 2020, n. 18 ad art. 321). En demandant la levée de son secret, le détenteur peut chercher à protéger ses propres intérêts, par exemple pour se défendre de propos diffamatoires tenus à son encontre (arrêt du Tribunal fédéral 2C_503/2011 du 21 septembre 2011 consid. 2.2). L'autorité compétente veillera cependant à limiter la levée aux seuls faits strictement nécessaires à la procédure (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit. , n. 156 ad art. 321 [recouvrement d'honoraires], cf. aussi n. 131 ss et 145 ad art. 321).

E. 3.4

En l'espèce, si les mis en cause ont certes déposé plainte pénale le 27 août 2019 pour des messages que le recourant leur avait adressés en juillet 2019, ils ont également dénoncé, à cette occasion, l'épisode des enregistrements secrets des séances de thérapie, qui remontait à 2017. Conscients du fait que le délai de plainte des infractions entrant en considération pour ces derniers faits était vraisemblablement échu, ils sollicitaient néanmoins que ces enregistrements soient séquestrés, confisqués puis détruits, soit des mesures qui s'envisagent également en l'absence de plainte pénale valable (M. DUPUIS et al. (éds), op. cit. , n. 16 ad art. 69). Contrairement à ce que prétend le recourant, l'infraction invoquée dans ce cadre - soit l'enregistrement non autorisé de conversations (art. 179 ter CP) - n'était pas prescrite à l'époque, étant par ailleurs précisé que la confiscation de producta sceleris ne se prescrit en principe pas (M. DUPUIS et al. (éds), op. cit. , n. 21 ad art. 69). Les trois courriers litigieux ont ainsi été produits afin d'établir l'existence des enregistrements secrets de la part du recourant. Ils servaient indéniablement de moyens de preuve en ce sens, puisque le recourant y évoque bel et bien lesdits enregistrements, ce qu'il admet du reste dans ses écritures. Il soutient toutefois que ces écrits contenaient en outre des informations couvertes par le secret médical, secret dont les mis en cause n'avaient pas été valablement déliés par le Conseil de santé. À cet égard, on observe que le courrier du 22 juillet 2019 dudit Conseil de santé - seul pertinent en l'espèce, puisque le second, daté du 27 septembre 2019, est postérieur à la plainte et ne pouvait donc valoir levée du secret pour les éléments y figurant - fait référence à la demande de levée des mis en cause, qui ne figure pas au dossier, par laquelle les prénommés auraient invoqué leur souhait de porter plainte pour menaces et insultes à l'encontre du recourant. Il ne mentionne certes pas l'épisode des enregistrements, pour lesquels les mis en cause n'ont toutefois pas formellement porté plainte, mais uniquement sollicité des mesures en vue de leur destruction. La levée du secret est octroyée " vu les arguments présentés " et " dans la limite demandée " par les prénommés. En l'absence de la demande elle-même, il n'est dès lors pas possible de déterminer précisément sur quoi portait la levée du secret professionnel octroyée par le Conseil de santé. On ne peut dès lors suivre le recourant lorsqu'il affirme que cette levée était limitée aux infractions de " menaces et insultes ", étant du reste précisé que, dans son ordonnance pénale, le Ministère public a finalement retenu les infractions de diffamation, injures et utilisation abusive d'une installation de télécommunication. Quoi qu'il en soit, la

Chambre de céans constate que les courriers litigieux portent principalement, si ce n'est exclusivement (pour le premier courrier) sur la problématique des enregistrements secrets des séances par le recourant et la réaction des mis en cause une fois informés de ce fait - rupture du mandat et potentielles suites judiciaires -, réaction qui a suscité questions et incompréhensions de la part du recourant et qui l'aurait plongé dans un état dépressif aigu. Si, dans le deuxième et le troisième courrier, le recourant évoque, sur quelques lignes, un épisode lié à un texte " autobiographique " écrit par son frère et qui présentait selon lui un " aspect schizophrène ", c'est avant tout pour se plaindre du fait que ses anciens thérapeutes ont toujours refusé d'aborder la question lors des séances. Ces éléments auraient certes mérité d'être caviardés, dès lors qu'ils ne portent pas directement sur l'épisode des enregistrements secrets. On note cependant qu'ils ne contiennent pas des informations d'ordre médical émanant des thérapeutes eux-mêmes, mais tout au plus l'appréciation personnelle du recourant sur une problématique qui concerne avant tout son frère et qui semble n'avoir jamais fait l'objet de la thérapie familiale à proprement parler. Dans ses écritures, le recourant reconnaît d'ailleurs lui-même que ses trois courriers ne portaient pas sur la relation complexe qu'il avait entretenue avec les mis en cause lors des séances de thérapie. Enfin, on peut relever que dans leur plainte pénale, les deux thérapeutes ont précisé d'entrée de cause qu'ils n'entreraient pas dans le détail de la relation thérapeutique afin de préserver le secret médical, ce qui montre qu'ils étaient conscients de la problématique et avaient la volonté d'en dévoiler le moins possible. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, s'il fallait retenir que les courriers litigieux contenaient des faits couverts par le secret professionnel du recourant, la culpabilité des mis en cause ne pourrait qu'être qualifiée de peu importante, tout comme d'ailleurs les conséquences de leurs actes, ces courriers ayant été communiqués au seul Ministère public, autorité étatique dont les membres sont soumis au secret de fonction, dans une procédure ne comptant pas d'autres parties. Ce qui précède permet de confirmer le refus d'entrer en matière sur les faits dénoncés, cas échéant par substitution de motifs (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 14 ad Intro. art. 319-323 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3). Quant aux faits survenus lors de l'audience du 15 octobre 2019, le recourant ne les a pas détaillés dans sa plainte pénale, se contentant d'affirmer de manière générale que les mis en cause avaient transformé et utilisé des informations confidentielles afin de porter atteinte à sa personne. Le Ministère public retient à juste titre que le recourant ne précise pas de quelles informations confidentielles il s'agit. Ses explications fournies au stade du recours seulement ne permettent pas de pallier ces manquements et d'étendre l'objet du litige à des faits qu'il n'a jamais invoqués auparavant. De toute manière, on relèvera que si le recourant s'en prend à ses anciens thérapeutes, il reproche en réalité au conseil de ces derniers ses questions " intrusives ", l'ayant " astucieusement " amené à évoquer un épisode de violence abordé durant la thérapie. On ne discerne pas, dans ce cadre, de soupçon justifiant l'ouverture d'une instruction contre les mis en cause eux-mêmes pour violation du secret professionnel.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.